

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

- Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011
- Circulaire n° 088/MFBPP-CAB du 30 décembre 2010 précisant certaines modalités d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat exercice 2011

4- Extension de la prise en compte des amortissements exceptionnels et des amortissements réputés différés en périodes déficitaires aux entreprises relevant du régime réel simplifié (art. 31 septiès, CGI, T1) pour la détermination de leur résultat imposable.

Article 31 septiès nouveau :

Sous réserve des dispositions ci-après, le résultat imposable est déterminé comme il est dit aux articles 17, 18 et 30 à 36 du présent code.

Les dispositions des articles 114 B et 114 G en ce qu'elles se rapportent aux amortissements réputés différés en période déficitaire et aux amortissements exceptionnels sont applicables, pour la détermination du résultat imposable, dans le régime réel simplifié.

5- Mise à jour de l'article 31 octiès par rapport aux modifications précédentes des articles 26.2 et 31 quater du Code général des impôts (art. 31 octiès, CGI, T1)

Article 31 octiès nouveau :

Les contribuables soumis au régime réel simplifié, qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 à 31 ter peuvent opter pour le régime réel normal.

6- Révision du traitement fiscal des avantages en nature (Article 39 du CGI, tome 1)

Article 39 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Toutefois, chaque avantage en nature est retenu pour son montant réel lorsque celui-ci est connu.

Le reste sans changement.

7- Bénéfices des professions non commerciales : régime d'imposition

Article 44 (nouveau) :

Abrogé

Article 44 bis (nouveau) :

Abrogé

Article 45 nouveau :

Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix de manière expresse par courrier avec accusé de réception à l'Inspecteur Divisionnaire territorialement compétent, avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable désire appliquer le régime correspondant.

Le reste sans changement.

8 - Réduction du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (IS) de 36 à 35 %

Article 122 nouveau :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 35%.

9 - Régime fiscal des quartiers généraux de sociétés

Article 126 C-1 : Sont imposables au régime fiscal des quartiers généraux, en raison de leur forme, les sociétés à statut particulier appartenant à l'un des Etats de la CEMAC.

Article 126 C-2 : Par dérogation aux dispositions des articles 109 à 109 B ci-dessus, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont

- 1,00 pour les contribuables non assujettis à la TVA ;
- 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA.

B- Loi n° 12-97 du 12 mai 97 portant institution de la TVA, telle que modifiée par la loi 17/2000 et les textes subséquents

23 - Application du prorata réel de déduction au lieu du prorata forfaitaire actuel (art 23 de la loi TVA)

Article 23 nouveau :

La déduction est proportionnelle au pourcentage déterminé selon les dispositions de l'article 22 bis ci-dessus.

24 - Droits d'accises (DA)

Article 36 nouveau :

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

4- Le taux applicable en matière de droits d'accises est de 25%.

Ces droits sont étendus au caviar et au foie gras.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce taux est fixé à 20% pour la bière de malt de fabrication locale.

Alinéas 5 et 6 : Sans changement.

C - Contribution patronale au fonds national de l'habitat (loi n° 05/2008 du 15 février 2008)

25 - Baisse du taux de la contribution patronale au fonds de l'habitat

Article 2 nouveau :

Les ressources du « Fonds national de l'habitat » sont constituées principalement par la taxe patronale représentant 1% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé.

D - Retenue à la source sur les sommes payées par le trésor public

26 - Institution de la retenue à la source sur les sommes payées par le trésor public sur les marchés publics de livraison de biens, des travaux et de prestations de services.

Article 1 : Il est institué en République du Congo une retenue à la source sur tous les paiements effectués par le trésor public concernant les livraisons de biens et matériels, les prestations de services et travaux exécutés auprès de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics.

Article 2 : Sont exclus de la retenue à la source :

- les paiements au profit des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS)
- les paiements au profit des compagnies pétrolières pour leurs livraisons de produits pétroliers
- les paiements effectués directement à l'étranger pour l'acquisition de biens et matériels ainsi que les prestations de service.

Article 3 : Le taux de la retenue à la source est fixé à **10%** du montant hors taxes des sommes à payer.

Article 4 : La retenue est effectuée contre quittance délivrée à chaque bénéficiaire du paiement par le trésor public.

Cette retenue à la source constitue un acompte d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) que chaque bénéficiaire du paiement est autorisé à faire valoir auprès de l'administration fiscale à l'appui des quittances qui lui ont été délivrées.

Lorsque le montant annuel des retenues excède le montant annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) du bénéficiaire, le bénéficiaire est autorisé à faire valoir cet excédent pendant une période de trois (3) ans sur tous les autres impôts à l'exception des impôts des collectivités et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).